AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

0104 /PRES/PM/MEMC/ DECRET n°2017-MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA, dans la commune de Boudry, Province du Ganzourgou, Région du Plateau Central.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VESAUF N°00060 le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du VU Premier Ministre:

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 por ant Composition du VU Gouvernement:

la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et VU foncière au Burkina Faso:

la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au VU Burkina Faso:

la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina VU Faso;

le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux VU relations financières extérieures des Etats membres ;

le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant VU création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines;

le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

VU l'arrêté n°2016-493/MEEVCC/CAB du 02 décembre 2016 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Tanlouka dans la commune de Boudry, province du Ganzourgou, région du Plateau Central de la société Tanlouka SARL;

VU la demande de la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA en date du 22 octobre 2015 :

le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des VU Mines du 25 mai 2016;

rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ; Sur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2017;

DECRETE

Chapitre 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1:

Il est accordé à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 06 BP 10800 Ouagadougou 06, Burkina Faso, Téléphone 25 36 73 84/25 41 00 51 un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Sanbrado, dans la commune de Boudry, province du Ganzourgou, région du Plateau Central dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Sanbrado est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X	$= Y^{(i_1, \dots, i_{m-1}, \dots, i_$
A	739 592	1 339 214
В	744 870	1 339 214
С	744 870	1 334 159
D	739 904	1 334 159
E	739 904	1 336 663
F	739 592	1 336 663

Ellipsoïde: Clarke 1880 Datum,: Adindan, Zone 30 Nord

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de **25,89 km²** dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3:

Le présent permis est valable pour une durée de **sept (07) ans** conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus

Cette première durée de sept (7) ans peut être écourtée à la demande de la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

Chapitre 2 : Les obligations du bénéficiaire et la règlementation des changes

ARTICLE 4:

- La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :
- 1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
- les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
- la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
- les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
- les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de sa Responsabilité Sociale (RSE).
- 2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5:

La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à la construction de:

- deux haldes à stériles de 72 ha;
 - une usine de traitement;
- un parc à résidus;

- un bassin de stockage d'eau;
- un atelier de réparation et d'entretien mécanique ;
- une aire de stockage de carburant ;
- un magasin de stockage des explosifs ;
- une infirmerie:
- une centrale électrique de 3 x 750 kW génératrices diesel 1375 KW, consommation moyenne 793 KW;
- des bâtiments administratifs ;
- une base-vie:
- une voie d'accès de 23km à partir de la RN04;
- un Périmètre de sécurité de 772 ha
- des voies de circulation interne 10km.

Les travaux consistent également à :

- l'ouverture d'une fosse à ciel ouvert de 118ha;
- l'aménagement d'une aire de lixiviation de 50 ha.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6:

La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7:

La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

Chapitre 3: Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA est de deux ans.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des mines et des finances sera pris pour constater cette période.

ARTICLE 9:

Durant toute la période des travaux préparatoires, la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10:

La Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154,155 et 156 suivant la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes règlementaires en la matière.

Chapitre 4: Les conditions de retrait du permis

ARTICLE 11:

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA:

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

Chapitre 5: Disposition finale

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 13 mars 2017

Le Premier Ministre

Phieba

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Mare Christian KABORE

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE